



Conseil de déontologie – 11 février 2026

Plainte 25-52

B. Dogan c. La Nouvelle Gazette (Charleroi et Entre Sambre et Meuse)

Enjeux : responsabilité sociale (préambule), recherche et respect de la vérité (art. 1), déformation de l'information (art. 3), rectification rapide et explicite (art. 6 et Recommandation sur l'obligation de rectification – 2016), scénarisation au service de l'information (art. 8)

Plainte fondée : art. 1, 3, 8

Plainte non fondée : préambule, art. 6

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 février qu'une Une de *La Nouvelle Gazette (Charleroi et Entre Sambre et Meuse)*, titrant sur l'absence de plafond en matière de frais de représentation (« Frais de représentation illimités ») et y associant les photos de trois bourgmestres différents, dont celui de Charleroi, contrevenait à la déontologie. Le Conseil a relevé qu'en choisissant d'accoler de la sorte le titre de Une avec la photo du bourgmestre de Charleroi alors que, comme l'indiquait l'article en pages intérieures, celui-ci avait supprimé les frais de représentation dans sa commune en 2025, le média procédait à une scénarisation qui déformait les faits et trompait les lecteurs sur le sens véritable à donner à l'information.

Origine et chronologie :

Le 8 octobre 2025, M. B. Dogan dépose une plainte au CDJ contre une Une de l'édition papier et digitale de *La Nouvelle Gazette* (éditions de Charleroi et Entre Sambre et Meuse) renvoyant à un article consacré aux frais de représentation des bourgmestres, dont l'illustration se compose des photos de trois bourgmestres : Th. Dermine, F. Reuter et Ph. Close. La plainte, recevable après compléments d'information relatifs aux coordonnées complètes et à la preuve de l'identité du plaignant, a été transmise le 14 octobre au média, tout comme un complément d'information sur le fond, communiqué par le plaignant la veille. Le média y a répondu le 3 novembre, réponse à laquelle le plaignant a répliqué le 3 décembre. Le média a communiqué son deuxième argumentaire le 15 décembre. Un dernier commentaire du plaignant – transmis le 17 décembre – n'a pas été retenu dans l'examen du dossier dès lors qu'il ne portait pas sur un enjeu déontologique qui aurait été nouvellement soulevé par le média.

Les faits :

Le 7 octobre 2025, la Une des éditions papier et digitale de *La Nouvelle Gazette (Charleroi et Entre Sambre et Meuse)* annonce un article en pages intérieures (pp. 16 et 17) qui s'intéresse aux frais de représentation de divers bourgmestres belges après qu'une élue française a fait la Une des médias français en raison de frais vestimentaires pour un montant de 35.000€. Cette Une est titrée, en tribune (sous le titre du journal), en lettres blanches sur fond noir, « Frais de représentation illimités » (le dernier mot est en rouge) et son surtitre mentionne « Restaurants, cadeaux, vêtements » ; le photomontage qui l'accompagne juxtapose les photos de trois bourgmestres (Thomas Dermine, Florence Reuter et Philippe Close) ; à gauche, la légende indique « Il n'existe pas de plafond en Belgique mais certaines communes ont fixé leurs propres règles ».

L'article auquel cette Une renvoie est intitulé « Vêtements, restos... remboursés aux bourgmestres, pas de plafond pour les frais de représentation ! ». Sous le titre, au centre des deux pages, un photomontage sur lequel figurent les photos, de gauche à droite, de Ph. Close, Th. Dermine, F. Reuter et W. Demeyer, sur fond de l'aciérie Thy-Marcinelle ; sa légende mentionne : « Ph. Close (PS), F. Reuter (MR), W. Demeyer (PS) et Th. Dermine (PS) ne se font pas tous rembourser leurs frais ». Le corps du texte relaie les réactions de certains bourgmestres relativement aux déclarations de la maire du 8^{ème} arrondissement de Paris, ainsi que leur position en matière de frais de représentation. Concernant particulièrement Th. Dermine, l'article énonce : « Dermine : "On doit montrer l'exemple". À Charleroi, le bourgmestre Thomas Dermine (PS) a renoncé à tout remboursement pour ses frais de représentation, dès cette année 2025. "On a tout mis à 0 €, tant pour les échevins que pour le bourgmestre", dit-il. "Dans le contexte budgétaire serré (Charleroi est sous plan Oxygène), le collège doit montrer l'exemple ! Désormais, si je reçois un investisseur par exemple, je paie le resto de ma poche ou alors, c'est une tasse de café à l'Hôtel de ville. Charleroi doit réduire ses frais de fonctionnement, elle doit réduire de 15% les effectifs de ses cabinets... il y a une question d'exemplarité derrière tout cela". À combien s'élevait jadis les frais de représentation ? "Pas plus de 1.000 € par an et par membre du collège je pense, mais je n'ai pas le chiffre précis et le remboursement se faisait toujours sur base de justificatifs" ».

L'article a été publié en ligne (Sudinfo) le 6 octobre, sous le titre : « Polémique des 35.000€ de notes de frais d'une maire parisienne : les bourgmestres belges choqués malgré leur droit à se faire également rembourser "il y a une question d'exemplarité derrière tout cela" ». L'illustration consiste ici aussi en un photomontage des quatre bourgmestres apparaissant dans l'article papier. Le chapeau énonce : « Combien nos bourgmestres se font-ils rembourser en frais de représentation ? Pas autant qu'en France où la maire du 8^e arrondissement de Paris fait scandale avec ses 35.000 € dépensés en fringues... »

Le 7 octobre, le même article est à nouveau publié en ligne, sous le titre : « Thomas Dermine : "A Charleroi, nous avons supprimé tous les frais de représentation pour les échevins et le bourgmestre" ». L'illustration est une photo du bourgmestre de Charleroi. Le chapeau a également été modifié : « En France, la maire du 8^e arrondissement de Paris fait scandale avec ses 35.000 € dépensés en fringues... Et chez nous ? A Charleroi, même en cas de rendez-vous professionnel, l' élu politique y va de sa propre poche au niveau des frais. "Une question d'exemplarité", explique Thomas Dermine ».

Les arguments des parties (résumé) :

La partie plaignante :

Dans sa plainte initiale

Le plaignant estime le titre trompeur et contraire aux principes de rigueur journalistique, dès lors que, souligne-t-il, à Charleroi, les frais de représentation ont été non seulement limités mais totalement supprimés depuis 2025 : « 0€, pas de restaurant, pas de chèque-repas, aucune prime ». Or, relève-t-il, le média a pourtant choisi une formulation qu'il juge caricaturale et fautive, puisque suggérant un privilège inexistant et jetant le discrédit sur des responsables « ayant fait le choix de l'exemplarité ». Parmi les personnes représentées, le plaignant pointe surtout M. Th. Dermine, qui ne demande plus de frais de représentation. S'il concède que le correctif publié par le média apporte de la nuance, il estime néanmoins que « le mal est déjà fait » en raison de la circulation massive de la Une sur les réseaux sociaux, nourrissant ainsi, selon lui, la défiance et renforçant les discours populistes et extrémistes. Affirmant que la liberté de la presse implique une « responsabilité immédiate », le plaignant retient que les correctifs tardifs ne suffisent plus à l'ère numérique, car une information « tronquée » ou un titre « sensationnaliste » peut impacter l'opinion publique en quelques minutes. Le plaignant affirme que le

tort causé est massif et irréversible sur le plan de l'image et estime que le correctif « discret » publié a été largement insuffisant face à la diffusion virale du titre principal qui a, selon lui, gravement porté atteinte à la crédibilité d'élus locaux « ayant pourtant fait preuve d'exemplarité ». Il reproche ainsi au média de déformer la réalité (considérant que le titre est contraire aux faits vérifiables), une absence de rigueur dans la vérification préalable, une scénarisation trompeuse de l'information par juxtaposition d'une photo et d'un intitulé mensonger, et un manque de correction rapide et visible, à hauteur du préjudice causé. Il souligne encore, au-delà du cas particulier, l'enjeu démocratique plus large. Pour lui, les titres sensationnalistes et la diffusion d'informations tronquées contribuent à alimenter la défiance, la polarisation et la montée des discours extrémistes, notamment ceux qui servent des intérêts et des narratifs favorables à certaines élites économiques, souligne-t-il.

Le média :

Dans son premier argumentaire

Le média souligne d'emblée que la journaliste qui a mené l'enquête n'endosse aucune responsabilité sur le titre de Une litigieux. Il rappelle également que cette enquête s'intéresse aux frais de représentation autorisés dans les communes de Wallonie et de Bruxelles, à la suite des remerciements exprimés par une élue française, publiés en Une des médias, adressés à ses concitoyens pour ses propres notes de frais – s'élevant à 990 EUR par mois et couvrant essentiellement des achats de vêtements. Il ressort de cette enquête, explique-t-il, que les tutelles wallonne et bruxelloise n'imposent absolument aucune limite aux administrations locales en matière de frais de représentation, soulignant que la journaliste l'a menée auprès de très nombreux bourgmestres et qu'elle a permis de démontrer que nombre de communes « ne tirent pas sur la ficelle », bien au contraire. En effet, note-t-il, elles imposent très souvent une limite dans les frais de représentation des élus, quand elles ne les interdisent pas totalement, comme c'est le cas à Charleroi, pour montrer l'exemple et éviter tout risque de dérive dans un contexte de « budget communal serré ».

Concernant la Une litigieuse, si le média dit reconnaître que l'association du titre et de l'image a pu être mal interprétée par certains lecteurs qui n'auraient pas lu la légende – pourtant bien visible, selon lui – de la photo, il insiste sur le fait qu'à ses yeux, le titre tel que libellé n'est pas erroné et qu'il ne nécessitait donc pas de rectification. Rappelant son libellé, il affirme qu'il est factuel dès lors que la Wallonie et Bruxelles n'imposent aucune limite en la matière aux administrations locales. Il observe également que le titre est assorti d'une photo, elle-même assortie d'une « grosse légende bien visible » et que, sur la photo, figurent trois bourgmestres interrogés dans l'article en pages intérieures, dans lequel il précise les limites que leurs communes respectives imposent aux élus en matière de frais de représentation. Si le média concède que sans la légende, l'association titre-photo aurait été inacceptable, il estime néanmoins, considérant le caractère explicite de la légende – qui précise que les réalités locales sont loin des règles dictées par les régions wallonne et bruxelloise –, qu'en étant clairement accolée à la photo, celle-ci incite à lire en pages intérieures quelles règles les bourgmestres de ces trois communes ont mises en place en la matière. Pour lui, si le titre a donc pu être mal interprété par ceux qui ont associé la photo à la titrairie sans s'intéresser à la légende, il n'y a pas pour autant de faute déontologique. Rappelant en outre la jurisprudence du CDJ relative aux titres, le média estime qu'en l'occurrence, le lecteur n'a même pas besoin de se rendre en pages intérieures et de lire l'article pour lever tout risque de quiproquo, puisque le titre de Une est, affirme-t-il, cadré par une légende dans le même espace, qui ne laisse pas de place au doute : « certaines communes ont fixé leurs propres règles ». Ainsi, affirme-t-il, ce sont les règles spécifiques aux communes de Charleroi, Waterloo et Bruxelles qui seront passées sous la loupe dans l'article, comme celles d'autres communes, et ces règles édictées dans les trois communes s'éloignent évidemment du plafond illimité autorisé par les tutelles régionales wallonne et bruxelloise.

En outre, le média affirme avoir proposé à M. Th. Dermine, dès qu'il lui a fait part du risque d'association inappropriée entre le titre et la photo, le matin même de la publication, d'adapter immédiatement le titre de l'article en ligne pour éviter tout risque d'amalgame, qui est devenu « Thomas Dermine : "A Charleroi, nous avons supprimé tous les frais de représentation pour les échevins et le bourgmestre" ». Il explique que cette modification immédiate de la titrairie en ligne a visiblement satisfait l'intéressé, qui a publié sur son profil *Facebook*, dans la foulée, une analyse critique de la Une du jour, assortie de remerciements : « NB : merci au média concerné d'avoir réagi et mis en ligne un correctif nuancé sur la situation locale ». Il note, pour le surplus, que le plaignant, comme le bourgmestre, n'ont émis aucune critique sur l'article en pages intérieures. Il estime ainsi qu'après avoir pris conscience de la confusion possible engendrée par le titre de Une, il a réagi rapidement et a adapté la titrairie pour lever toute équivoque.

La partie plaignante :

Dans sa réplique

Le plaignant considère que la réponse du média confirme le problème soulevé dans sa plainte et déplore qu'il se retranche derrière des éléments de forme pour éviter de reconnaître l'erreur de fond. Pour lui, le média invoque la « grosse légende » de Une, la jurisprudence du CDJ en matière de titre, sa propre réactivité, tout en évitant soigneusement la question centrale, soit l'association du titre et de la photo qui était, juge-t-il, objectivement trompeuse pour « le lecteur moyen ». Or, affirme-t-il, c'est précisément ce que la déontologie impose aux médias d'éviter. Il déplore que l'argumentaire du média « tourne en rond » : le titre ne serait pas erroné, la photo ne serait pas problématique car il y a une légende, et la légende ne serait pas problématique car il y a l'article en pages intérieures. Il considère donc que le média insinue que, si un lecteur se trompe, c'est qu'il n'a pas assez lu et déplore cette insinuation, estimant qu'un média responsable doit éviter d'induire en erreur dès la Une. Le plaignant relève par ailleurs le paradoxe entre le fait d'affirmer ne pas avoir commis de faute et celui de reconnaître une « confusion possible » et de modifier la titraille en urgence le matin même, ce qu'il affirme qu'on ne fait pas si elle est correct, considérant que cette modification constitue en soi la reconnaissance implicite du caractère problématique de la présentation initiale.

Il se dit encore davantage inquiet par l'impact plus large de la position du média qui, selon lui, contribue même involontairement à la polarisation du débat public. Il explique que ce type d'association alimente « les réactions impulsives, les interprétations biaisées et les attaques faciles », le pire étant, pour lui, que le média banalise cette pratique en la justifiant, en la présentant comme acceptable en raison de la présence d'une légende qui compenserait l'association problématique. Il insiste sur le précédent que crée cette pratique, considérant que si le média le fait aujourd'hui, d'autres le feront demain et encore d'autres le lendemain, normalisant ainsi selon lui les glissements déontologiques consistant à provoquer d'abord et nuancer ensuite, quand le mal est déjà fait. Il affirme que le rôle des médias n'est pas de créer des zones grises interprétables, mais de prévenir les confusions et non de les corriger sous pression. Il en déduit que la réponse du média ne prend pas la mesure de sa responsabilité, non seulement envers les faits, mais également envers le climat démocratique et la qualité du débat public.

Le média :

Dans sa seconde réponse

Le média réaffirme le caractère clair de la Une litigieuse, relevant que le titre est factuel sur les règles en vigueur en Wallonie, la légende est lisible et clairement associée à l'image, de sorte à ne laisser aucune place au doute : les trois bourgmestres en photos vont expliquer les règles spécifiques en vigueur dans leur commune, des règles qui s'éloignent de la règle wallonne des frais illimités. Il estime par ailleurs que faire évoluer un titre en ligne pour lever l'ambiguïté, quand on l'alerte, est plutôt louable et n'équivaut pas à reconnaître une erreur ou une faute déontologique dans son chef.

Décision :

En préalable, le CDJ rappelle qu'il se prononce uniquement sur d'éventuelles atteintes aux principes de déontologie dans la manière de traiter l'information et qu'il n'est pas juge des choix rédactionnels.

Il souligne pour autant que nécessaire que cette décision porte exclusivement sur le titre de Une du média – illustration comprise –, dont il rappelle que, s'il est nécessairement bref et exprime une idée ramassée en quelques mots que l'article lui-même permet de nuancer, il contient aussi des informations à part entière qui doivent, à l'instar de tout autre contenu journalistique, respecter les règles déontologiques. Ce titre ne peut par ailleurs être séparé du contenu auquel il renvoie, ce qui signifie qu'il lui est lié et ne peut le contredire.

En l'occurrence, le CDJ note que la photo du bourgmestre Th. Dermine et celles de deux autres bourgmestres (F. Reuter et Ph. Close), sont associées, dans la Une, à un titre qui met en avant le caractère « illimité » des frais de représentation, dont le surtitre donne quelques exemples (« Restaurants, cadeaux, vêtements »). Il observe que le média y a accolé une légende qui complète ce titre en ce qu'elle permet de comprendre que, malgré l'absence de plafond, certaines communes se sont fixées des limites. Il retient que l'article auquel la Une renvoie développe l'information annoncée en indiquant que si les Régions n'imposent aux communes wallonnes et bruxelloises aucune limite pour lesdits frais, ces dernières se fixent elles-mêmes de telles limites, ce dont plusieurs bourgmestres interrogés – dont M. Th. Dermine – témoignent.

S'il constate que la Une semble *a priori* conforme à l'information développée dans les pages du média, le CDJ relève toutefois que tel n'est pas le cas s'agissant de la photo de M. Dermine qui, dans l'article, précise que lesdits frais de représentation ont été totalement supprimés à Charleroi en 2025.

Le Conseil constate en effet qu'en accolant la photo du bourgmestre de Charleroi au titre de Une, le média associe erronément l'édile communal, soit à l'usage de frais de représentation illimités, soit, à considérer que la légende soit suffisante pour ancrer le sens des photos, à une commune dans lesquelles il y aurait encore des frais de représentation, *quod non*.

Ainsi, il considère que, faute d'avoir précisé – par une info-bulle 0 € ou tout autre élément d'information – que ce bourgmestre ne bénéficiait d'aucun frais de représentation, le choix du média d'associer la photo de M. Dermine au titre de Une relevait d'une scénarisation qui déformait les faits et trompait les lecteurs sur le sens de l'information développée en pages intérieures.

Les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation de l'information) et 8 (scénarisation au service d'une clarification de l'information) du Code de déontologie n'ont pas été respectés.

Considérant, d'une part, que la légende de la photo permettait de nuancer le titre de Une et aux lecteurs de comprendre que certaines communes se sont fixées des limites en matière de frais de représentation, d'autre part, que le caractère fautif de la photo d'illustration tient principalement à l'absence de clarification sur la situation particulière de la ville de Charleroi en la matière, le Conseil considère qu'on ne peut reprocher au média d'avoir contribué, par cette Une, à la défiance du public vis-à-vis des représentants politiques ou de renforcer les discours populistes et extrémistes.

Il souligne, comme il l'a déjà fait à de nombreuses reprises, que les journalistes sont libres d'aborder tous les sujets, même si ceux-ci sont sensibles ou polémiques et relève qu'en l'occurrence, le « clivage » pouvant naître au sein de la population tient davantage au sujet en tant que tel qu'à la manière dont le média l'a traité. Il en déduit qu'il serait excessif d'y voir un défaut de responsabilité sociale.

Le préambule (responsabilité sociale) du Code n'a pas été enfreint.

Le Conseil constate encore que le média, en réponse à un signalement – de M. Th. Dermine – relevant un risque d'amalgame dans la lecture de la Une, a modifié le titre de la version en ligne de l'article, remplaçant le titre initial (« Polémique des 35.000€ de notes de frais d'une maire parisienne : les bourgmestres belges choqués malgré leur droit à se faire également rembourser "il y a une question d'exemplarité derrière tout cela" ») par une citation de l'intéressé, tirée de l'article (« Thomas Dermine : "A Charleroi, nous avons supprimé tous les frais de représentation pour les échevins et le bourgmestre" »).

Non sans relever que cette modification ne porte pas à proprement parler sur la Une contestée, le CDJ rappelle la distinction à opérer entre mise à jour et rectification. Comme l'indique la Recommandation sur l'obligation de rectification (2017) : « Alors que la mise à jour se produit lorsque de nouveaux éléments viennent enrichir, compléter ou actualiser l'information, la rectification vaut quand la présentation des faits initialement disponibles est erronée. Contrairement à la rectification, la mise à jour ne remet pas en cause la véracité de l'information précédemment diffusée, même si elle peut venir la corriger. Il n'est jamais question de mise à jour de l'information dans la rectification de faits erronés. Pour éviter la confusion dans l'esprit du public, les journalistes veillent à utiliser la terminologie adéquate et à mettre en œuvre les pratiques adaptées à la situation visée ».

Le Conseil constate que, de toute évidence, la modification apportée au titre de l'article en ligne ne s'inscrivait pas, en l'absence de présentation d'un fait erroné, dans le cadre d'application d'une rectification. On ne peut donc reprocher au média ne pas avoir donné à cette modification une place similaire à l'information initiale contestée.

L'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2016) n'ont pas été enfreints.

Décision : la plainte est fondée pour ce qui concerne les art. 1 (respect de la vérité), 3 (déformation de l'information) et 8 (scénarisation au service d'une clarification de l'information) du Code de déontologie ; elle n'est pas fondée pour ce qui concerne le préambule (responsabilité sociale) et l'art. 6 (rectification rapide et explicite) du Code et la Recommandation sur l'obligation de rectification (2016).

Recommandation générale aux médias

S'il estime qu'il est tout à l'honneur d'un média de compléter un article pour lui apporter des précisions, le CDJ recommande néanmoins, pour éviter toute interprétation abusive de tels correctifs susceptibles de mettre en cause son indépendance, de veiller à informer le public en toute transparence des raisons qui les motivent, à l'instar de ce qui doit être fait dans le cas de retrait de contenus journalistiques.

Demande de publication :

En vertu de l'engagement pris par tous les médias au sein de l'AADJ, *La Nouvelle Gazette (éditions de Charleroi et Entre Sambre et Meuse)* doit publier dans les 7 jours de l'envoi de la décision le texte suivant sur son site en page d'accueil pendant 48 heures et placer sous l'article en ligne à laquelle renvoyait la Une, s'il est disponible ou archivé, une référence à la décision et un hyperlien permanents vers celle-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d'accueil du site

CDJ – Plainte fondée c. *La Nouvelle Gazette (Charleroi et Entre Sambre et Meuse)* Une Une de *La Nouvelle Gazette* a déformé la réalité des faits en accolant la photo du bourgmestre de Charleroi à une information sur des frais de représentation illimités

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 11 février qu'une Une de *La Nouvelle Gazette (Charleroi et Entre Sambre et Meuse)*, titrant sur l'absence de plafond en matière de frais de représentation « Frais de représentation illimités » et y associant les photos de trois bourgmestres différents, dont celui de Charleroi, contrevenait à la déontologie. Le Conseil a relevé qu'en choisissant d'accoler de la sorte le titre de Une avec la photo du bourgmestre de Charleroi alors que, comme l'indiquait l'article en pages intérieures, celui-ci avait supprimé les frais de représentation dans sa commune en 2025, le média procédait à une scénarisation qui déformait les faits et trompait les lecteurs sur le sens véritable à donner à l'information.

La décision complète du CDJ peut être consultée [ici](#).

Texte à placer sous l'article en ligne

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté des fautes déontologiques dans l'illustration de Une de *La Nouvelle Gazette (Charleroi et Entre Sambre et Meuse)* renvoyant vers cet article. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ lors de la décision :

La décision a été prise par consensus, sauf pour ce qui concerne le grief relatif à la responsabilité sociale qui a été soumis au vote. Sur 19 membres appelés à voter, 4 votes se sont exprimés pour constater un manquement, 12 votes se sont exprimés contre et 3 membres se sont abstenus.

Michel Royer s'est déporté dans ce dossier.

Ont pris part à la décision :

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Véronique Kiesel
Michel Visart

Éditeurs

Catherine Anciaux
Denis Pierrard
Arnaud Gabriel
Marc de Haan

Thierry Dupièieux

Jean-Pierre Jacqmin
Pauline Steghers

Rédacteurs en chef

Martial Dumont
Yves Thiran

Société civile

Ricardo Gutierrez
Pierre-Arnaud Perrouy
DavidALLEmand
Caroline Carpentier
Laurence Mundschau
Florence Le Cam

Ont participé à la discussion : Michaël Degré, Eric Walravens, Colette Braeckman, Olivier Charles, Gregory Finn, Sandrine Warsztacki, Alejandra Michel, François Debras, Delphine Michel.

Muriel Hanot,
Secrétaire générale

Michel Royer,
Président